

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

INSTRUCTION DU 2 MARS 2012

5 B-11-12

IMPOT SUR LE REVENU. RÉDUCTION D'IMPOT AU TITRE DES DONN AUX ŒUVRES VERSÉES PAR LES PARTICULIERS
BAREME APPLICABLE POUR L'ÉVALUATION DES FRAIS DE VÉHICULES ENGAGÉS PAR LES BÉNÉVOLES

(C.G.I., art. 200)

NOR : ECE L 12 20452 J

Bureau C 1

PRÉSENTATION

Les versements que les particuliers effectuent au profit des œuvres ou organismes d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique cités au 2 de l'article 200 du code général des impôts peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % ou 75 % de leur montant retenu dans la limite de 20 % du revenu imposable.

La présente instruction présente le barème applicable pour l'évaluation des frais de véhicules engagés par les bénévoles au titre de l'année 2011.

]

1. Les bénévoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du CGI, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative lorsqu'ils renoncent expressément à leur remboursement par l'association.

2. Aux termes de la loi, seuls les frais dûment justifiés sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt (cf. instruction du 23 février 2001 - BOI 5 B-11-01).

Il est toutefois admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association (cf. BOI 5 B-11-01).

3. Le barème comporte deux tarifs : l'un applicable aux véhicules automobiles et l'autre aux vélomoteurs, scooters et motos (cf. instruction du 29 octobre 2001 ; BOI 5 B-18-01), dont les montants sont revalorisés sur la base de l'indice utilisé pour la fixation du barème de l'impôt sur le revenu, à savoir traditionnellement d'Indice des prix.

4. Le barème de l'impôt sur le revenu qui s'est appliqué en 2011 sur les revenus de 2010 toutefois a été reconduit en 2012 pour l'imposition des revenus 2011, sans indexation.

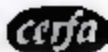
Par conséquent, les tarifs du barème applicable pour l'évaluation des frais de véhicules engagés par les bénévoles restent également fixés à leur dernier montant applicable.

5. Le tableau ci-après précise le barème applicable pour les années 2010 et 2011

Type de véhicule	Montant autorisé par kilomètre	
	En 2010	En 2011
- Véhicules automobiles	0,304 €	0,304 €
- Vélomoteurs, scooters, motos	0,118 €	0,118 €

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



N° 11580*03
DGFIP

**Reçu au titre des dons
à certains organismes d'intérêt général**
Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

Adresse :

N° Rue

Code postal Commune

Objet :

Cochez la case concernée (1) :

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/...../.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Code postal Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

Acte authentique Acte sous seing privé Déclaration de don manuel Autres

Nature du don :

Numéraire Titres de sociétés cotés Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement, carte bancaire

[3] L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

[4] notamment : abandon de revenus ou de produits : frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

.....

RENONCIATION AU REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES

**Je soussigné, Mr ou Mme Certifie à avoir renoncé au remboursement
des frais kilométriques engagés pour le compte de LE HAVRE FOOTBALL CLUB 2012
ci-joint, et les laisser à l'association en tant que dons.**

Pour faire valoir de ce que droit,